I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE, CECA, EURATOM) Nº 376/2000 DU CONSEIL

du 17 février 2000

portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 1999 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 [1] et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) nº 2700/1999 [2], et notamment l'article 13, premier alinéa, de son annexe X,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays hors Communauté et de fixer, en conséquence, avec effet au 1er juillet 1999, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers.

(2) Selon les termes de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs, et il devra, par conséquent, fixer de nouveaux coefficients correcteurs pour les prochains semestres.

(3) Les coefficients correcteurs portant sur la période à compter du 1er juillet 1999 et ayant fait l'objet d'un paiement sur la base d'un précédent règlement pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations (positifs ou négatifs).

(4) Il convient de prévoir un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs.

(5) Il convient de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs pour la période comprise entre le 1er juillet 1999 et la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs au 1er juillet 1999.

(6) Toutefois, par un souci de symétrie par rapport aux coefficients correcteurs applicables à l'intérieur de la Communauté aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et que ses effets pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1er juillet 1999, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations payées en monnaie du pays d'affectation sont fixés comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget général de l'Union européenne pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Article 2

Conformément à l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs. Il fixera, par conséquent, de nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1er janvier 2000.

Les institutions procéderont aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due à ces coefficients correcteurs.

[1] JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.
[2] JO L 327 du 21.12.1999, p. 1.

Pour la période comprise entre le 1er juillet 1999 et la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 1999, les institutions procéderont aux ajustements rétroactifs négatifs des rémunérations en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs.

Ces ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne pourront toutefois porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et cette récupération pourra s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2000.

Par le Conseil

Le président

L. CAPOULAS SANTOS

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juillet 1999
Afrique du Sud (Le Cap)	64,3
Afrique du Sud (Pretoria)	61,3
Albanie	115,3
Algérie (*)	0,0
Ancienne République yougoslave de Macédoine (*)	0,0
Angola	65,4
Antigua-et-Barbuda	124,1
Antilles néerlandaises	96,2
Argentine	112,0
Australie	97,1
Bangladesh	72,8
Barbade	121,8
Belize	86,6
Bénin	76,5
Bolivie	72,7
Bosnie-et-Herzégovine	86,2
Botswana	59,9
Brésil	79,6
Bulgarie	94,3
Burkina Faso	78,6
Burundi (*)	0,0
Cameroun	92,9
Canada	78,8
Chili	101,1
Chine	99,3
Chypre	90,3
Cisjordanie — Bande de Gaza (*)	0,0
Colombie	76,3
Comores	106,3
Congo (*)	0,0
Corée du Sud	107,1
Costa Rica	85,5
Côte d'Ivoire	99,9
Croatie	86,1
Djibouti	125,1
Égypte	80,3
Érythrée	62,6
Estonie	71,6
États-Unis d'Amérique (New York)	110,4
États-Unis d'Amérique (Washington)	96,7
Éthiopie	66,3
Fidji	68,7
Gabon	118,2
Gambie	74,2
Géorgie	82,2
Ghana	45,0
Guatemala	68,4
Guinée	97,0
Guinée-Bissau	104,2
Guinée équatoriale	92,5
Guyana	65,4
Haïti	90,5
Hong-Kong	112,4
Hongrie	61,5
Inde	51,6
Indonésie	57,2
Israël	102,5
Jamaïque	120,1
Japon (Naka)	156,7
Japon (Tokyo)	163,9
Jordanie	82,1
Kazakhstan	102,4
Kenya	86,4
Lesotho	51,0
Lettonie	72,3
Liban	116,5
Liberia (*)	0,0
Lituanie	67,9
Madagascar	49,0
Malawi	30,3
Mali	91,6
Malte	87,2
Maroc	87,6
Maurice	73,6
Mauritanie	71,5
Mexique	68,8
Mozambique	93,6
Namibie	62,9
Nicaragua	84,3
Niger	78,5
Nigeria	74,8
Norvège	129,7
Nouvelle-Calédonie	114,4
Ouganda	90,7
Pakistan	69,5
Papouasie-Nouvelle-Guinée	69,0
Pérou	91,0
Philippines	65,3
Pologne	66,2
République centrafricaine	120,3
République démocratique du Congo (*)	0,0
République dominicaine	72,8
République du Cap-Vert	86,2
République fédérale de Yougoslavie	48,6
République tchèque	74,2
Roumanie	55,4
Russie	121,5
Rwanda (*)	0,0
Salomon (îles)	95,8
Samoa	76,8
São Tomé e Príncipe	84,2
Sénégal	81,5
Sierra Leone (*)	0,0
Slovaquie	56,6
Slovénie	90,5
Somalie (*)	0,0
Soudan	31,5
Sri Lanka (*)	0,0
Suisse	119,4
Suriname	51,0
Swaziland	48,5
Syrie	87,7
Tanzanie	85,1
Tchad	97,0
Thaïlande	65,6
Togo	90,6
Tonga	87,3
Trinidad-et-Tobago	68,3
Tunisie	80,5
Turquie	83,9
Ukraine	138,8
Uruguay	103,6
Vanuatu	115,1
Venezuela	108,1
Viêt Nam	64,5
Zambie	59,0
Zimbabwe	29,7

(*) Non disponible.